



Décret n°69-904 du 29 septembre 1969 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2017

Version en vigueur au 22 décembre 2010

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur ;

Vu l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968), et notamment son dernier alinéa aux termes duquel des règlements d'administration publique fixent les conditions d'application de ses dispositions ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 5)

Article 1

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Les agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur sont chargés, sous l'autorité des contrôleurs des systèmes d'information et de communication, de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien du matériel des transmissions.

Article 2

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Les agents des systèmes d'information et de communication sont répartis en trois groupes dans les spécialités de standardiste et d'agent technique avec les appellations suivantes :

Premier groupe

Surveillant principal de central téléphonique.

Agent technique principal.

Deuxième groupe

Surveillant de standard.

Agent technique qualifié.

Troisième groupe

Standardiste.

Agent technique.

Article 3

A Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 4 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
chacun des groupes mentionnés à l'article précédent correspond un grade.

Les grades des troisième et deuxième groupes comprennent chacun onze échelons. Le grade du premier groupe comprend huit échelons.

Le nombre maximum d'agents des systèmes d'information et de communication de chacun des groupes pouvant être promu au groupe supérieur est déterminé en application du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Article 4

Modifié par Décret n°2008-155 du 20 février 2008 - art. 6

Les agents des systèmes d'information et de communication remplissent leurs fonctions dans les services d'administration centrale à compétence nationale et dans les services déconcentrés de métropole et d'outre-mer du ministère de l'intérieur ainsi que dans les établissements publics administratifs qui en relèvent.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les services et dans les établissements publics de l'Etat relevant d'autres ministères, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre concerné. Leur affectation est alors prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du ministre ou de l'autorité responsable du personnel de l'établissement public concerné.

Article 5

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 6 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Les agents des transmissions sont astreints, dès leur prise de fonctions, à prêter le serment de garder le secret de toutes les communications de quelque nature qu'elles soient dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment entraînera, pour l'agent qui s'en sera rendu coupable, des sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application éventuelle des peines prévues par l'article 226-13 du code pénal.

Chapitre II : Recrutement. (Articles 6 à 10)

Article 6

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 7 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Les agents du troisième groupe sont recrutés par un concours ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

Article 8

Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 7
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 8 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Les recrutements sont ouverts conformément au décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat. Les règles d'organisation générale du concours ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'intérieur.

Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 9

Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 7
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 9 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Les candidats admis au concours sont nommés agents des systèmes d'information et de communication stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

A l'issue du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les agents des systèmes d'information et de communication stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 10

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 10 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Les fonctionnaires stagiaires sont soit classés au 1er échelon du troisième groupe, soit classés en application des articles 3 à 6 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Chapitre III : Avancement. (Articles 11 à 14)

Article 11

Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 7
 Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 11 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Peuvent être promus au grade d'agent des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents des systèmes d'information et de communication du troisième groupe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade.

Article 12

Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 7
 Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 12 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Peuvent être promus au grade d'agent des systèmes d'information et de communication du premier groupe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe ayant atteint le 7e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade d'agent des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe.

Article 12 bis

Création Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 13 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Les agents des systèmes d'information et de communication sont promus dans les spécialités du groupe supérieur conformément au tableau ci-après :

AGENTS DES SYSTÈMES D'INFORMATION et de communication		PROMOTION EN QUALITÉ DE	
Groupe	Spécialité	Groupe	Spécialité
3e groupe	Standardiste	2e groupe	Surveillant de standard
	Agent technique		Agent technique qualifié
2e groupe	Surveillant de standard	1er groupe	Surveillant principal de central téléphonique
	Agent technique qualifié		Agent technique principal

Article 13

Abrogé par Décret n°2014-76 du 29 janvier 2014 - art. 6
 Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 14 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
 Les fonctionnaires promus au grade d'agent des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe sont classés conformément à l'article 3 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné.

Les fonctionnaires promus au grade d'agent des systèmes d'information et de communication du premier groupe sont classés dans ce grade à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les agents promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

Article 14

Abrogé par Décret n°2014-76 du 29 janvier 2014 - art. 6

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 15 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La durée du temps passé dans chacun des échelons d'agent des 1er, 2e et 3e groupes est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELON	DURÉE D'ÉCHELON	
	Durée moyenne	Durée minimum
<i>1er groupe</i>		
8e échelon	-	-
7e échelon	4 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	4 ans	2 ans 6 mois
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	3 ans	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
<i>2e groupe</i>		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	4 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	4 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
<i>3e groupe</i>		

11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	4 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	4 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Chapitre IV : Détachement. (Articles 15 à 16)

Article 15

Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 7

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 16 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Peuvent seuls être détachés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication les fonctionnaires de catégorie C des trois fonctions publiques titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon respectivement du grade d'agent des systèmes d'information et de communication du troisième groupe, d'agent des systèmes d'information et de communication du deuxième groupe et d'agent des systèmes d'information et de communication du premier groupe.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur en conservant l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

Pendant leur détachement, ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

Article 16

Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 7

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 17 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement, en conservant l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

Les services accomplis dans leur grade ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur grade d'intégration.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales. (Articles 17 à 19)

Article 17

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 18 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 19 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 2 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les agents des systèmes d'information et de communication sont reclassés conformément au tableau suivant :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTEGRATION	ANCIENNETE
<i>Agent des SIC 1er groupe</i>	<i>Agent des SIC 1er groupe</i>	
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon.
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise.
9e échelon	4e échelon	Sans ancienneté.
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
<i>Agent des SIC 2e groupe</i>	<i>Agent des SIC 2e groupe</i>	
13e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon.
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
10e échelon	8e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise.
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté.
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté.
<i>Agent des SIC 3e groupe</i>	<i>Agent des SIC 3e groupe</i>	
13e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon.
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
10e échelon	8e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.

9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise.
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté.
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise.
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise.
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise.
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois.
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.

Article 18

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 18 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 52-1383 du 22 décembre 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des transmissions du ministère de l'intérieur en tant qu'elles concernent les agents des transmissions.

Article 19

Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 1 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Modifié par Décret n°2006-1774 du 23 décembre 2006 - art. 18 () JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007
Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er août 1968 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur, Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances, Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Jacques CHIRAC.